
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

n° 13482

CB/AC

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 13 089 du 16 octobre 1991

AUTORISANT LA SOCIETE BONAR ET FLOTEX
A EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION DE MOQUETTES
A CHATEAU-RENAULT en Z.I. n° 2

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13089 du 16 Octobre 1989 autorisant la société BONARD et FLOTEX à exploiter une usine de fabrication de moquettes à CHATEAU-RENAULT, en Z.I. n° 2,
- VU la demande présentée le 30 Août 1991 par la société BONAR et FLOTEX, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations de réfrigération et d'utiliser des sources radioactives sous forme de sources scellées,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 Février 1992,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 9 Mars 1992,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13089 du 16 Octobre 1989 autorisant la S.A. BONAR et FLOTEX à exploiter à CHATEAU-RENAULT en Z.I. n° 2 une usine de fabrication de moquettes est modifié comme suit :

B - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

- * La rubrique 361.A.2° est supprimée et remplacée par la rubrique 361.B.2° : Installations de réfrigération au fréon R 22 et de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (P = 222 kW).
- * Est ajoutée la rubrique 385 quater.2°.b) = Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II (Sr 90), l'activité totale étant supérieure à 3,7 GBq mais inférieure à 370 GBq (5,55 GBq).

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16/10/1989 est modifié comme suit :

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Installation de compression d'air et de réfrigération

1 - Installation de compression d'air

1-1-1. Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des récipients métalliques clos et enlevés régulièrement.

1-1-2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2 - Installations de réfrigération

2-2-1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2-2-2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2-2-3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2-2-4. Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

II.2 - Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

Dispositions communes à toutes les installations

1- Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2- Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,

- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3- En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

4- Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5- Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

6- Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

7- Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

8- Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

9- L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures ...)

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

10- Le local (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque.

L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

11- Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

12- Le local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

13- En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

14- Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

15- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

16- En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 3 : Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 16/10/1989 sont applicables aux présentes installations.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

...

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAU-RENAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

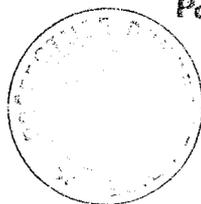
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de CHATEAU-RENAULT et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le

08 Aout 1982

Pour le Préfet de la Région Centre,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc VIDELAÏNE

INDELS ASSOCIATION

Le Directeur

S. SANCHEZ